

Office d'habitation de la Haute-Yamaska-Rouville

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – RDR 1(14)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er décembre 2025.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Toutes nos communications écrites sont en français.

En ce qui a trait aux communications orales, nous débutons toujours une conversation en français. Si une personne répond dans une langue autre que le français, notre organisme déterminera alors si la personne physique est visée par les exceptions en lien avec la faculté du droit d'utiliser une autre langue que le français. Si la personne ne fait pas parti des exceptions, nous poursuivrons la conversation en français, à moins de refus de la part de l'interlocuteur. C'est alors à ce moment que le principe de mesure temporaire de dernier recours - mission compromise s'appliquerait.

Nous pourrions utiliser une langue autre que le français seulement lorsque la mission de notre organisme serait compromise. La mission de l'OHHYR est de contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes et des familles à revenu faible ou modique via le logement social et abordable.

Dans l'application de notre mission, nous tenons à offrir à toute personne admissible à nos services la possibilité de s'en prévaloir. Pour cette raison, nous considérons que de refuser de servir une personne

ne parlant pas français lorsque cette dernière a des besoins et des critères d'admissibilité égaux à une personne qui parle français viendrait à l'encontre de notre mission.

Encore une fois, cette exception s'applique seulement aux communications orales avec les personnes physiques.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, une affiche contenant les informations suivantes sera apposée à l'entrée de la réception de l'Office d'habitation Haute-Yamaska-Rouville:

L'État utilise uniquement le français depuis le 1er juin 2023, sauf exceptions.

Les personnes suivantes peuvent recevoir des services en anglais (ou dans une autre langue que le français):

- Une personne déclaré(e) admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation;
 - Une personne Autochtone;
 - Une personne immigrante qui est arrivée au Québec dans les six derniers mois;
 - Une personne qui correspondait déjà en anglais avec l'OHHYR avant le 13 mai 2021.
- Cela permettra aux personnes physiques visitant l'office de prioriser le français comme langue de communication avant même d'être servis.

Pour ce qui est des communications orales, nous débutons toutes nos conversations en français. Si une personne répond dans une langue autre que le français, nous lui demanderons s'il est possible de poursuivre la conversation en français. Si l'interlocuteur refuse, nous déterminerons alors si la personne physique est visée par les exceptions en lien avec la faculté du droit d'utiliser une autre langue que le français.

Pour déterminer ceci, nous poserons les questions suivantes à notre interlocuteur:

- Avez-vous été déclaré(e) admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation?
- Êtes-vous un/une Autochtone?
- Avez-vous immigré au Québec dans les six derniers mois?
- Correspondiez-vous déjà en anglais avec l'OHHYR avant le 13 mai 2021?

Nous demanderons à la personne physique qui souhaite communiquer dans une langue autre que le français d'attester de bonne foi son appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions.

Si la personne ne correspond pas aux groupes visés par les exceptions mais qu'elle souhaite tout de même communiquer dans une autre langue que le français, le principe de mission compromise s'appliquera alors. La conversation se poursuivra en anglais, dans un but d'offrir une chance égale à tous d'être informés sur les services offerts par l'OHHYR.

3. Quels moyens sont pris pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation?

- Communications écrites exclusivement en français;
- Affichage de la liste des groupes visés par les exceptions en lien avec la faculté du droit d'utiliser une autre langue que le français;
- Communications orales débutées en français en tout temps.

4. Quelles mesures sont prévues par l'organisme pour ne plus avoir recours à cette exception d'ici le 1er décembre 2025?

En plus de toutes les mesures citées ci-haut, d'ici le 1er décembre 2025, nous inviterons tout interlocuteur refusant de communiquer en français à utiliser un traducteur vocal en ligne afin de lui permettre d'utiliser le français comme langue de communication avec nous. Nous répondrons à ses questions en français et ce dernier pourra utiliser le traducteur comme outil l'aidant à sa compréhension du message.